

LES CONDITIONS FINANCIÈRES DE RACCORDEMENT

Définition des ouvrages de raccordement

Selon l'article [L. 342-1 du code de l'énergie](#), le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics d'électricité comprend, selon le cas, de manière combinée ou séparée, la création d'ouvrages d'extension, la création d'ouvrages de branchement en basse tension ou le renforcement des réseaux existants. Toutefois, lorsqu'il est destiné à desservir une installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, l'article [L. 342-4 du code de l'énergie](#) prévoit que le raccordement s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Il comprend, outre les ouvrages propres à l'installation :

1. Soit une quote-part des ouvrages créés en application du schéma régional ;
2. Soit les ouvrages créés ou renforcés nécessaires à son raccordement, si ces ouvrages ne sont pas inscrits dans le schéma régional.

La consistance du branchement et de l'extension est précisée par les articles [D. 342-1 et D. 342-2](#) du code de l'énergie (issus du [décret n° 2007-1280 du 28 août 2007](#), [avis de la CRE du 23 mai 2007](#)). Les renforcements sont définis comme l'ensemble des ouvrages nécessaires pour permettre à l'installation d'échanger avec le réseau public d'électricité la totalité de la puissance que l'utilisateur souhaite injecter ou soutirer, et qui ne sont pas des ouvrages de branchement ou d'extension.

Les définitions de l'ouvrage propre et de la quote-part sont précisées à l'article [D. 342-22 du code de l'énergie](#).

Principes généraux de facturation des travaux de raccordement

Les articles [L. 341-2](#) et [L. 342-12](#) du code de l'énergie disposent que les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) couvrent une partie des coûts de raccordement à ces réseaux, l'autre partie pouvant faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement.

Les redevables de la contribution au titre des coûts de raccordement non couverts par le TURPE sont spécifiés à l'article [L. 342-21 du code de l'énergie](#).

Les arrêtés du [28 août 2007](#) ([avis de la CRE du 23 mai 2007](#)), du [30 novembre 2017](#) ([avis de la CRE du 13 avril 2017](#) – cet arrêté remplace [l'arrêté du 17 juillet 2008](#) sur lequel la CRE avait rendu un [avis le 12 juin 2008](#)) définissent et fixent les taux de réfaction applicables pour le raccordement d'installations de consommation, de production, ou des réseaux publics de distribution publics d'électricité.

LES CONDITIONS FINANCIÈRES DE RACCORDEMENT

30 janvier 2024

Type d'installation concernée	Raccordement aux réseaux publics de distribution (RPD)				Raccordement au réseau public de transport (RPT)	
	Branchement	Extension	Ouvrage propre	Quote-part		
Installations de consommation	40 % (voire 75 %* ou 80 %**)	40 % (voire 75 %* ou 80 %**)	NA	NA	30 %	
Installations de production EnR	P ≤ 250 kVA	NA	NA	60 %	Exonération	Pas de réfaction ***
	250 kVA < P ≤ 500 kW	NA	NA	60 %	60 %-(P-0,25) x 80 %	
	500 kW < P < 1 MW			40 %	40 %-(P-0,5) x 40 %	
	P = 1 MW	NA	NA	40 %-(P-1) x 10 %	20 %	
	1 MW < P ≤ 3 MW				20 %-(P-1) x 10 %	
	3 MW < P < 5 MW				Pas de réfaction	
	P ≥ 5 MW				Pas de réfaction	
Installations de production non EnR	Pas de réfaction					
Réseaux publics de distribution	NA	40 %	NA	NA	30 %	

Prise en charge des coûts de raccordement par le TURPE selon les catégories de raccordement

* pour les IRVE sur autoroute ([arrêté du 27 avril 2021](#)) et les IRVE inscrite dans SDRIVE ([arrêté du 6 février 2023](#))

** pour le raccordement d'une IRVE < 10 kW ou d'une PAC sur une installation BT ≤ 36 kVA existante (cf article [D. 341-3-2](#))

*** les producteurs raccordés en transport dont la Prac est inférieure à 250 kVA bénéficient toutefois d'une exonération de quote-part (cf article [D. 342-22](#))

Qui paie quoi ?

Pour le raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité

- Installations de consommation (cf. [article L. 342-21 du code de l'énergie](#)) :
 - 60 % des coûts de branchements à la charge du demandeur du raccordement (sauf exception * et **),
 - 60 % des coûts d'extension à la charge du demandeur du raccordement (sauf exception * et **),
 - prise en charge du reste par le TURPE (40 % branchement, 40 % extension, 100 % renforcement).
- Installations de production non EnR (hors S3REnR) :
 - 100 % des coûts de branchements à la charge du demandeur du raccordement,
 - 100 % des coûts d'extension à la charge du demandeur du raccordement,
 - prise en charge du reste par le TURPE (100 % renforcement).
- Installations de production EnR de puissance inférieure ou égale à 250 kVA (dans les S3REnR) :
 - 40 % des coûts des ouvrages propres à la charge du demandeur du raccordement,
 - prise en charge du reste par le TURPE (60 % ouvrages propres, 100 % quote-part, 100 % renforcement).
- Installations de production EnR de puissance supérieure à 250 kVA (dans les S3REnR) (cf. tableau ci-dessus pour la prise en charge par le TURPE, ci-après mentionnés x et y) :
 - (100-x) % des coûts des ouvrages propres à la charge du demandeur de raccordement,
 - (100-y) % de la quote-part sont à la charge du demandeur de raccordement,
 - prise en charge du reste par le TURPE (x % ouvrages propres, y % quote-part, 100 % renforcement).
- Réseaux publics de distribution d'électricité :

LES CONDITIONS FINANCIÈRES DE RACCORDEMENT

30 janvier 2024

- 60 % des coûts d'extension à la charge du gestionnaire de réseaux,
- prise en charge du reste par le TURPE (40 % extension, 100 % renforcement).

Pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité

- Installations de consommation :
 - 70 % des coûts d'extension à la charge du demandeur du raccordement,
 - prise en charge du reste par le TURPE (30 % extension, 100 % renforcement).
- Installations de production non EnR :
 - 100 % des coûts d'extension à la charge du demandeur du raccordement.
 - prise en charge du reste par le TURPE (100 % renforcement).
- Installations de production EnR de puissance supérieure à 250 kVA (dans les S3REnR) :
 - 100 % des coûts des ouvrages propres à la charge du demandeur de raccordement,
 - 100 % de la quote-part à la charge du demandeur de raccordement,
 - prise en charge du reste par le TURPE (100 % renforcement).
- Réseaux publics de distribution d'électricité :
 - 70 % des coûts d'extension sont à la charge du gestionnaire de réseaux,
 - prise en charge du reste par le TURPE (30 % extension, 100 % renforcement).

Le raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité

En application de [l'article L. 342-19 du code de l'énergie](#), lorsque le gestionnaire du réseau public de distribution est le maître d'ouvrage des travaux, les principes généraux de calcul de la contribution qui lui est due sont arrêtés par l'autorité administrative de l'État, sur proposition de la CRE. La contribution peut être calculée à partir de barèmes.

- Pour les gestionnaires de réseau de plus de 100 000 clients, les méthodes de calcul de la contribution sont soumises à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie.
- Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant moins de 100 000 clients, les méthodes de calcul de la contribution sont notifiées à la CRE. Elles entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de leur notification, sauf opposition motivée de la CRE formulée dans ce délai.

Liste des derniers barèmes de facturation des opérations de raccordement approuvés par la CRE

Approbation par la CRE du dernier barème de raccordement notifié	Gestionnaires de réseau desservant plus de 100 000 clients	Date d'entrée en vigueur du dernier barème de raccordement notifié à la CRE
Délibération du 16 février 2023	Électricité de France – Systèmes Énergétiques Insulaires (EDF SEI)	16 août 2023
Délibération du 26 mai 2023	Strasbourg Électricité Réseaux (SER)	26 novembre 2023
Délibération du 20 avril 2023	Enedis, ex. Électricité Réseau Distribution France (ERDF)	20 octobre 2023
Délibération du 20 février 2020	Gérédis Deux-Sèvres	20 février 2020
Délibération du 7 mai 2020	SRD	7 mai 2020
Délibération du 29 avril 2021	Réséda ex URM	29 avril 2021
Délibération du 9 décembre 2021	GreenAlp	9 juin 2022

[Télécharger la liste des barèmes de facturation des opérations de raccordement notifiés à la CRE pour approbation](#)

[Télécharger la liste des derniers barèmes de facturation des opérations de raccordement notifiés à la CRE par des gestionnaires de réseau desservant moins de 100 000 clients](#)

LES CONDITIONS FINANCIÈRES DE RACCORDEMENT

30 janvier 2024

Lorsqu'une autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) assure la maîtrise d'ouvrage du raccordement, ses méthodes de calcul pour établir ses barèmes de raccordement doivent être notifiées à la CRE, en application de [l'article L. 342-10 du code de l'énergie](#). Ils entrent alors en vigueur dans un délai de trois mois, sauf opposition motivée de la CRE.

[Télécharger la liste des méthodes de calcul qui ont été notifiées à la CRE par des autorités organisatrices de la distribution d'électricité.](#)

Le raccordement au réseau public de transport

En application de [l'article L. 342-17 du code de l'énergie](#), lorsque le gestionnaire du réseau public de transport est le maître d'ouvrage du raccordement, les principes généraux de calcul de la contribution qui lui est due sont arrêtés par le ministre en charge de l'énergie sur proposition de la CRE et ils peuvent prendre la forme de barèmes. Aucun arrêté d'application n'a été publié à ce jour.

Le raccordement des énergies renouvelables

En application de [l'article L. 342-3 du code de l'énergie](#), la CRE approuve les méthodes de calcul du coût prévisionnel d'établissement des nouvelles capacités d'accueil pour élaborer les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Liste des méthodes de calcul du coût prévisionnel d'établissement des nouvelles capacités d'accueil pour élaborer les S3REnR approuvées par la CRE

Gestionnaire de réseau	Date d'approbation par la CRE
RTE	21 janvier 2021
Enedis	21 janvier 2021 30 mars 2023

Le raccordement des installations de production en mer

Dans le cas général, le raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer (parc éolien en mer par exemple) s'effectue comme tout autre raccordement d'une installation de production sur un réseau public d'électricité.

Cependant, [l'article L. 342-16 du code de l'énergie](#) introduit une particularité « pour les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à [l'article L. 311-10](#), et dont le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation [. Dans ce cas,] le gestionnaire du réseau public de transport supporte le coût du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges ou définies par l'autorité administrative de l'État, y compris les coûts échoués en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence. »